

# Motion sur l'interprétation du décret relatif au remboursement des dîmes inféodées appartenant aux laïques, lors de la séance du 27 octobre 1790

Pierre Toussaint Durand de Maillane

---

## Citer ce document / Cite this document :

Durand de Maillane Pierre Toussaint. Motion sur l'interprétation du décret relatif au remboursement des dîmes inféodées appartenant aux laïques, lors de la séance du 27 octobre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 48;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_20\\_1\\_8755\\_t1\\_0048\\_0000\\_13](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_8755_t1_0048_0000_13)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

recherchant les *moyens d'exciter l'industrie nationale et de détruire la mendicité*. Je me propose également de faire distribuer mon travail à mes collègues.

(Ces deux mémoires sont renvoyés au comité de mendicité.)

(Voy. plus loin ces documents annexés à la séance de ce jour.)

**M. d'André.** Plus de quatre-vingts membres de l'Assemblée nationale ont été nommés juges dans différents districts; c'est une preuve de la confiance qui les environne. Ils demandent tous des congés pour aller se faire installer, et nous allons ainsi nous voir privés d'une foule d'excellents patriotes; je demande que, pour arrêter ces absences, l'Assemblée nationale décrète que ceux de ses membres qui sont nommés juges ne pourront siéger qu'après la présente session, et qu'avant ce temps ils seront remplacés dans les sièges par des suppléants.

(Cette proposition est adoptée.)

**M. de Wimpfen,** rapporteur du comité militaire. Le régiment de la Reine, cavalerie, qui avait exigé une somme de 30,000 livres de M. de Roucy, son ancien colonel, a soumis ses réclamations à M. de Plantade que le roi avait nommé inspecteur. Après la reddition des comptes qui ont été trouvés parfaitement en règle, les sous-officiers et soldats ont reconnu leur faute; ils ont voulu que leur déclaration fût inscrite sur le procès-verbal d'examen et ils ont demandé à s'acquitter par une retenue journalière sur leur solde. Le comité n'a vu dans leur première démarche que le délire d'une fièvre chaude, le fruit des vexations dont ils avaient été les victimes et du passage trop précipité peut-être de l'ancien au nouveau régime.

Voici le décret qu'il vous propose :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur ce qui s'est passé au régiment de la Reine, cavalerie, le 12 du mois d'août dernier et jours suivants, déclare que, d'après le compte rendu, par l'officier général inspecteur, de la bonne administration de ce régiment, les sous-officiers et cavaliers qui ont contraint M. de Roucy, leur ancien colonel, à leur payer une somme de 30,000 livres, qui ne leur était point due, se sont rendus coupables envers la loi; mais prenant en considération leur prompt retour à la discipline et le repentir qu'ils ont manifesté de leur faute, elle décrète que le roi sera prié de ne pas exercer envers eux la rigueur des lois, mais d'ordonner la retenue, au profit du Trésor public, d'un sol par jour sur le prêt de chacun des sous-officiers et cavaliers qui ont eu part au partage, jusqu'au parfait payement des 30,000 livres.

« Et considérant qu'il est de toute justice de rembourser M. de Roucy, l'Assemblée nationale décrète que le ministre de la guerre lui fera délivrer sans retard la sus-dite somme de 30,000 liv., sur les fonds affectés aux dépenses extraordinaires de son département. »

**M. le Président** met aux voix ce projet de décret. Il est adopté.

**M. Rabaud.** Je dois vous rendre compte des mouvements qui ont eu lieu dans le comtat Venaissin. On est dans la plus grande inquiétude de ce que l'Assemblée nationale ne prend aucun parti. Il y a eu une escarmouche entre les habitants d'Avignon et ceux de Cavaillon. Les Avignonnais

ont perdu quelques hommes. Les relations de commerce que nous avons avec Avignon et le comtat Venaissin nous imposent la loi de remédier à ces maux. Je crois donc qu'il faudrait mettre Avignon et le comtat Venaissin sous la protection de la loi, sans rien préjuger sur la grande question de la réunion. Je demande, en conséquence, que le comité diplomatique et celui d'Avignon fassent au plus tôt leur rapport.

**M. d'André.** L'affaire de Brest a occupé tous les moments du comité diplomatique, et il ne lui a pas été facile de se réunir au comité d'Avignon..

**M. de Saint-Martin.** J'ai reçu une lettre de Valence, par laquelle on m'atteste que l'imprimé dans lequel on affecte de répandre que cinquante villes sont armées pour la défense de la religion et de la monarchie, et que les gardes nationales du Vivarais ont fait serment de dissoudre l'Assemblée nationale, la lettre, dis-je, m'atteste qu'il n'est pas un mot de tout cela. A l'exception de dix ou douze individus qui ont formé le camp de Jallès, tous les citoyens sont amis de la liberté, et ils mourront pour la maintenir.

(L'Assemblée décide que le rapport de l'affaire d'Avignon lui sera fait à la séance de samedi soir.)

Un membre demande une interprétation sur le décret relatif au remboursement des dîmes inféodées appartenant aux laïques.

**M. Durand-Maillane** répond que le comité ecclésiastique prépare une instruction qui remplira cet objet.

La motion n'a pas de suite.

**M. le Président.** L'ordre du jour est la suite de la discussion sur la contribution personnelle. Titre II.

**M. Deferron,** rapporteur. Je ne vous présenterai pas aujourd'hui les dispositions de l'article 9 que vous avez ajournées dans la séance d'hier; elles trouveront leur place lors de l'assiette qui doit servir à la perception de la contribution personnelle. Je passe à l'ancien article 8 qui devient l'article 9 du décret et je vous soumetts une rédaction nouvelle :

« Art. 9. A l'égard de tous les contribuables qui justifieront être imposés aux rôles des contributions foncières, ou avoir supporté, sur les rentes dont ils sont propriétaires par titre public, des retenues conformes à ce qui a été décrété pour la contribution forcée, il leur sera fait, dans le règlement de leur cote, une déduction proportionnelle à leurs revenus fonciers ou aux rentes qui auront supporté leur retenue.

« L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur les déductions à faire aux étrangers résidant en France et aux Français propriétaires de biens, soit dans les colonies, soit dans l'étranger. »

**M. Dionis Dusejour.** Ou l'imposition que vous avez décrétée sera forte, ou elle sera modérée: dans le premier cas, il sera impossible de la faire payer, dans le second elle sera nulle.

Pour qu'elle soit supportée plus également, je pense qu'il faut lui donner une grande surface. Je demande, en conséquence que l'article soit ajourné jusqu'au moment où l'on fera le tarif de l'imposition.

**M. Régnier.** Je demande, par amendement, que